

Règlement du service

Assainissement collectif

Adopté par délibération n° XXXX en date du 7 janvier 2026

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : LES DIFFERENTS TYPES D’EAUX	4
3.1 Les eaux usées domestiques	4
3.2 Les eaux usées assimilées domestiques	4
3.3 Les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...)	5
3.4 Les eaux de piscine	5
3.5 Les eaux pluviales	5
3.6 Les eaux assimilées pluviales	5
3.7 Les eaux claires parasites	5
ARTICLE 4 : LES MODALITES DE DEVERSEMENT	5
ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT	6
ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE L’USAGER	6
ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 8 : MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 9 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	8
CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 10 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 11 : LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 12 : SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF	8
CHAPITRE III – LE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 13 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	9
13.1 Cas d’habitation existante	9
13.2 Cas de construction neuve	9
ARTICLE 14 : L’INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	9
ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU RACCORDEMENT	10
15.1 Participation pour le financement à l’assainissement collectif (PFAC)	10
15.2 Frais de branchement	10
15.4 Cas du raccordement d’effluents autres que domestiques	10

ARTICLE 16 : L'ENTRETIEN, LE RENOUVELLEMENT ET LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT	10
ARTICLE 17 : CONTROLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT effectif en juin 2026	11
ARTICLE 18 : LA PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT	11
18.1 Les caractéristiques	11
18.2 Le cas des rétrocessions de réseaux privés	12
<u>CHAPITRE IV – VOTRE FACTURE</u>	<u>12</u>
ARTICLE 19 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE	12
ARTICLE 20 : L'EVOLUTION DES TARIFS	12
ARTICLE 21 : MODALITES DE FACTURATION	12
ARTICLE 22 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 23 : EN CAS DE NON-PAIEMENT	12
ARTICLE 24 : DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 25 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	13
<u>CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVEES</u>	<u>13</u>
ARTICLE 26 : LES CARACTERISTIQUES	13
ARTICLE 27 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	14
ARTICLE 28 : CONTROLE DES BRANCHEMENTS, INSTALLATIONS INTERIEURES ET DEVERSEMENTS	14
<u>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	<u>14</u>
ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION	14
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION	14
<u>ANNEXES :</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXE 1 : MODE DE GESTION PAR COMMUNES.....</u>	<u>16</u>

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre le Service d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de Forez Est et l'utilisateur du service, et les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes de Forez Est.

Dans le présent document :

- L'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- La collectivité est la Communauté de Communes de Forez Est compétente en matière d'assainissement collectif.
- L'exploitant est la Communauté de Communes de Forez Est ou la société qui a la charge du service (**voir Annexe 1_Mode de gestion**).
- Le prestataire de la facturation est l'organisme privé ou public chargé d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Deux formes de gestion coexistent :

- La régie directe, où le service est exploité en interne par la collectivité. Elle concerne les communes de Aveizieux, Bussières, Chambéon, Civens, Chazelles sur Lyon, Cleppé, Cottance, Epercieux St Paul, Essertines, Feurs, Jas, Marclopt, Mizérieux, Montchal, Néronde, Nervieux, Pinay, Poncins, Pouilly les Feurs, Rivas, Rozier en Donzy, Salt en Donzy, Salvizinet, St Barthélémy Lestra, St Cyr de Valorges, **St Cyr les Vignes**, St Jodard, St Laurent la Conche, St Marcel de Félines, St Martin Lestra, St Médard en Forez, Ste Agathe en Donzy, Ste Colombe sur Gand, Valeille et **Veauche**.
- La délégation de service public (DSP), où la gestion du service est confiée à un prestataire externe par contrat. Il s'agit des communes de Balbigny, Bellegarde en Forez, Cuzieu, St André le Puy, Montrond les Bains, Panissières et Violay.

Le présent règlement s'applique pour les usagers du périmètre en gestion directe.

Les règlements de service des délégataires s'appliqueront jusqu'à l'échéance des contrats mentionnés à **l'Annexe 1_Mode de gestion** (SUEZ pour Violay et SAUR pour les autres).

Tous les documents concernant ce service sont consultables et accessibles à la Communauté de Communes de Forez Est (Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), zonages, schémas directeurs, ...)

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux et voirie.

En vertu de l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331.2 à L1331.12 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental dans le respect des zonages définis dans les études diagnostics et les PLU de la commune concernée.

ARTICLE 3 : LES DIFFERENTS TYPES D'EAUX

3.1 Les eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale/intercommunale.

3.2 Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilables à un usage domestique ne peuvent résulter que de certaines activités limitativement définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 20 mars 2015. Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont celles dont la pollution résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage des locaux desservis.

3.3 Les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...)

Sont classés dans ce type d'eaux tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales de déversement accordées par la collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, à la demande de l'utilisateur.

Des conventions spéciales de déversement peuvent également être établies pour définir les modalités techniques et financières du déversement.

3.4 Les eaux de piscine

Sont les eaux provenant des bassins d'agrément (jacuzzi, spa, ...) ou de natation lors des nettoyages et vidanges partielles ou totales.

3.5 Les eaux pluviales

Sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

3.6 Les eaux assimilées pluviales

Sont celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

3.7 Les eaux claires parasites

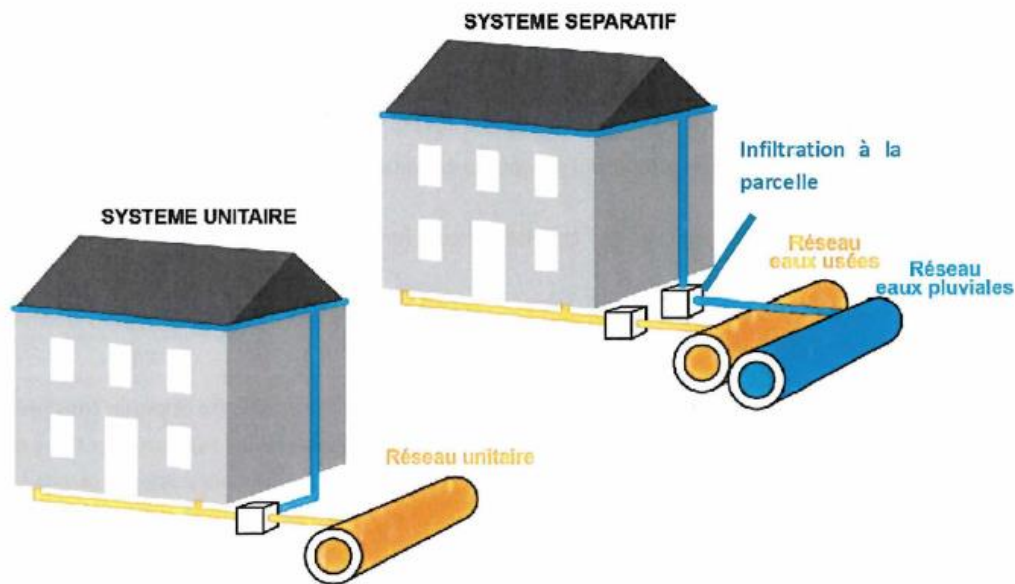
Sont celles provenant des drainages, sources ...

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE DEVERSEMENT

La Communauté de Communes de Forez Est est compétente uniquement en matière d'assainissement collectif. La commune demeure compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Types d'eaux	Réseau unitaire	Réseau séparatif	
		Eaux Usées	Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	Autorisées	Autorisées	Refusées
Eaux usées assimilées domestiques	Autorisées	Autorisées	Refusées
Eaux usées autres que domestiques	Autorisées sous conditions	Autorisées sous conditions	Refusées
Eaux de piscine	Autorisées sous conditions	Refusées	Autorisées sous conditions
Eaux pluviales	Autorisées sous conditions	Refusées	Autorisées
Eaux assimilées pluviales	Autorisées sous conditions	Refusées	Autorisées
Eaux claires parasites	Refusées	Refusées	Autorisées



ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité de service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Assurer l'exploitation du système d'assainissement (réseaux+station d'épuration),
- Offrir une assistance technique pour répondre aux urgences,
- Mettre à disposition un accueil téléphonique (horaires d'ouverture de la collectivité) et répondre à vos questions par téléphone, courrier et simple visite,
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés,
- Etudier et valider les conditions de l'installation d'un nouveau branchement.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous-produits de l'épuration des eaux – boues d'épuration,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ...),
- Des produits radioactifs.

(Liste non exhaustive)

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité conformément aux articles L.1337-2 du Code de la Santé Publique et L.216-6 du Code de l'Environnement.

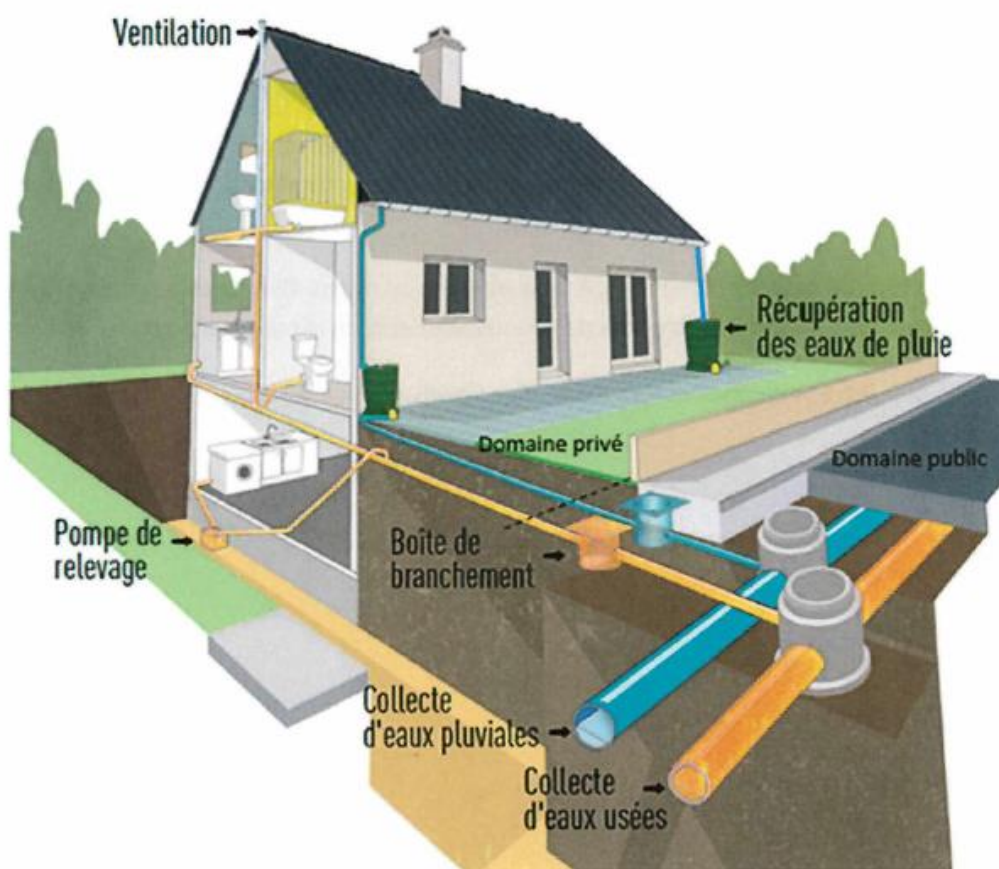
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la collectivité afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

- Une partie publique (domaine public) composée de :
 - o Un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou pluviales et assurant une jonction étanche et souple au réseau,
 - o Une canalisation de branchement,
 - o Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Elle doit être visible et accessible en permanence.

- Une partie privée (domaine privé) composée de :
 - o Une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
 - o Un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.



En cas d'absence de boîte de branchement, la limite entre le domaine public et le domaine privé sera considérée être la limite de propriété.

ARTICLE 8 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La collecte et l'évacuation d'une part des eaux usées et d'autre part des eaux pluviales seront réalisées de manière dissociée. Un branchement sera réalisé spécifiquement pour les eaux usées.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260030701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

La partie publique sera réalisée par le service assainissement, la partie privée incombe à l'utilisateur. L'ensemble de ses travaux sera réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions techniques du service assainissement.

Préalablement à sa mise en service, la partie privée du branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de 3 mois par le propriétaire du branchement.

ARTICLE 9 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

ARTICLE 10 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

La souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, si la propriété est raccordée, entraîne l'acceptation automatique du contrat d'abonnement au service assainissement et engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimentant en eau potable totalement, partiellement ou temporairement à une source, un captage ou une récupération des eaux pluviales, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service assainissement.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif, consultable sur le site internet de la collectivité (www.forez-est.fr).

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement est déjà existant)
- Soit à la date de mise en service du compteur d'eau potable

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification des données personnelles conformément à la loi n°2018-493 sur la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat pour exercer votre droit de rétractation conformément à l'article L2221-18 du Code de la Consommation. L'eau consommée jusqu'à l'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu à paiement.

ARTICLE 11 : LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement à l'eau entraîne automatiquement la résiliation du contrat au service assainissement avec la même date d'effet. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

ARTICLE 12 : SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement dans les mêmes conditions que l'article 10.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble

prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements occupés. Les conditions de souscription sont celles de l'article 10.

CHAPITRE III – LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public par une canalisation appelée « branchement ». Il se compose d'une partie privée et d'une partie publique.

La demande de travaux de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. (Formulaire disponible sur le site internet www.forez-est.fr)

Pour la construction de lotissements, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme soumet le projet à la collectivité préalablement à l'engagement des travaux pour valider les modalités techniques de réalisation des réseaux privés d'assainissement et des modalités de raccordement au réseau public.

ARTICLE 13 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

13.1 Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et/ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le représentant de la collectivité peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté de celui-ci.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité annuelle forfaitaire dont le montant ainsi que ces modalités d'applications sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Forez Est.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans le cas de l'existence d'un branchement des eaux usées domestiques et d'eaux pluviales sur un réseau unitaire, et dans le cadre d'un projet de mise en séparatif porté par la commune (création d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales sous la voie publique desservant l'habitation), le propriétaire du branchement disposera d'un délai de deux ans pour raccorder correctement ses eaux usées au réseau collectif d'eaux usées et ses eaux pluviales au réseau collectif d'eaux pluviales.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité annuelle forfaitaire dont le montant ainsi que ces modalités d'applications sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Forez Est.

Cependant, à la demande du propriétaire, si le coût du raccordement est démesuré ou si le raccordement présente une impossibilité technique, la collectivité peut dispenser l'immeuble de raccordement à condition que celui-ci soit équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

13.2 Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service du réseau, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer au service assainissement collectif de la Communauté de Communes de Forez Est une demande de raccordement au réseau avant les travaux (formulaire disponible sur le site internet www.forez-est.fr)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité annuelle forfaitaire dont le montant ainsi que ces modalités d'applications sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Forez Est.

ARTICLE 14 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine avec vous les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

La partie publique du branchement « eau usées » sera réalisée par la CC de Forez Est, ou son prestataire et financé par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260030701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

l'utilisateur. Cette partie du branchement fait partie intégrante du réseau public .

Seul l'exploitant est habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, à la suite de son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

15.1 Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC)

Selon l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, pour tenir compte de l'économie réalisée par les usagers du service public d'assainissement collectif, et leur éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, les usagers doivent s'acquitter d'une PFAC.

Les propriétaires raccordés au réseau de collecte sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée. Ce plafond doit être diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement (frais de branchement).

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément à l'article 1331-7 du Code de la Santé, la participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de cette participation ainsi que ces modalités d'applications sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Forez Est. Cette participation peut être actualisée chaque année par le Conseil Communautaire.

Cette participation fera l'objet d'une facturation différente de celle de la redevance assainissement collectif.

15.2 Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique) conformément à l'article 14 du présent règlement.

La somme de la PFAC sera limitée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Ces frais feront l'objet d'une facturation différente de celle de la redevance assainissement collectif.

Pour la partie privée du branchement, tous les frais sont à la charge de l'utilisateur.

15.4 Cas du raccordement d'effluents autres que domestiques

Dans le cas du raccordement d'effluents autres que domestiques, c'est la convention spéciale de déversement spécifique qui en définira les conditions techniques et les modalités financières.

ARTICLE 16 : L'ENTRETIEN, LE RENOUELEMENT ET LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Pour la partie publique du branchement :

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260030701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont la nécessité serait constatée, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions réglementaires prévues.

Pour la partie privée du branchement, tous les frais sont à la charge de l'utilisateur.

La charge financière d'une modification, d'une démolition ou d'une transformation du branchement est supportée par le demandeur.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT effectif en juin 2026

Le contrôle obligatoire de la conformité des branchements lors des mutations immobilières, sur l'ensemble des communes du territoire entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Jusqu'à cette date, le contrôle obligatoire des branchements lors des mutations immobilières sera effectué sur les communes l'ayant déjà instauré avant le 1^{er} janvier 2026.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant ou son prestataire mandaté pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et à l'article 8 du présent règlement

Lors d'une vente (mutation immobilière), le propriétaire ou son représentant doit en faire la demande à la collectivité dans un délai minimum de 2 mois avant la signature de l'acte de vente.

Le rapport de conformité délivré est valable pour une durée de 3 ans, à compter de la date du contrôle, sous réserve d'absence de modification des installations internes.

ARTICLE 18 : LA PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT

On appelle « partie privative du branchement », le système de collecte des eaux usées situé en amont de la boîte de branchement. A défaut de boîte de branchement, la partie privative s'entend en domaine privé jusqu'à la limite de propriété.

18.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des parties privatives du branchement sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété et être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- S'assurer que les descentes de gouttières sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées,
- S'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
 - o Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
 - o Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

18.2 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

La Communauté de Communes de Forez Est a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux ou des ouvrages spécifiques privés ou publics. Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité et aux frais du demandeur.

Dans ces seules conditions, les réseaux et ouvrages spécifiques peuvent être pris en charge par la Communauté de Communes de Forez Est. A défaut, les réseaux et ouvrages spécifiques ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité de leur(s) propriétaire(s).

Si le propriétaire ne dispose pas d'une boîte de branchement en limite de propriété sur le domaine public, empêchant le service assainissement d'intervenir, il appartiendra au propriétaire de réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre accessible son branchement (mise en place d'une boîte de branchement sur le domaine privé sur sa parcelle), à ses frais.

CHAPITRE IV – VOTRE FACTURE

ARTICLE 19 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

La redevance d'assainissement se décompose en
une partie fixe (abonnement),
une partie variable,
la contrepartie de la redevance « Performance des réseaux d'assainissement »

} Fonction de la consommation
d'eau potable relevée.

Les éléments de votre facture sont soumis à la TVA en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 20 : L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- par notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité.

ARTICLE 21 : MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation de la redevance assainissement seront celles appliquées dans le cadre de votre contrat d'eau potable

ARTICLE 22 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier des mêmes modalités que celles applicables en eau potable.

ARTICLE 23 : EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité définie à l'article R.

2224-19-9 du CGCT.

En cas de non-paiement, la collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie ou de son prestataire de facturation poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 24 : DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m3 consommés en eau potable. Quant à la facturation, la collectivité accepte qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur.

Ce dégrèvement est accordé, sur présentation de justificatifs de réparation (sauf cas exceptionnel à voir avec le service facturation eau et assainissement), suivant les modalités suivantes :

- > Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : le volume dégrèvé correspondra au volume dégrèvé pour la facture d'eau potable.
- > Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, le volume dégrèvé correspondra au volume total perdu.
- > Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par le service des eaux (courrier, courriels, facture, etc...), analyse au cas par cas des dossiers particuliers.

ARTICLE 25 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usagers, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CC de Forez-Est, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », le système de collecte des eaux usées situé en amont de la boîte de branchement. A défaut de boîte de branchement, la partie privative s'entend en domaine privé jusqu'à la limite de propriété.

ARTICLE 26 : LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La collectivité contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'usager de modifier ses installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- o Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- o Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260030701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

voie publique au droit de la construction.

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

ARTICLE 27 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES BRANCHEMENTS, INSTALLATIONS INTERIEURES ET DEVERSEMENTS

La collectivité peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié par voie électronique. Cette publication sera à disposition du public au format papier et sur le site internet de la CC de Forez-Est www.forez-est.fr.

ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation en conseil communautaire.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la Communauté de Communes de Forez Est avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture suivant la modification en vaut acceptation.

ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Forez Est et le comptable public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° XXXXXX
du conseil communautaire de la Communauté de Communes Forez Est dans sa séance du 7 janvier 2026

Le Président,

Pierre VERICEL

ANNEXES :

1-Modes de gestion par commune

ANNEXE 1 : MODE DE GESTION PAR COMMUNES

Commune	ASSAINISSEMENT	
	Maîtrise d'ouvrage	Exploitant
Avezieux	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Balbigny	CC Forez-Est	Saur
Bellegarde en Forez	CC Forez-Est	Saur
Bussièrès	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Chambéon	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Chazelles	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Civens	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Cleppé	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Cottance	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Cuzieu	CC Forez-Est	Saur
Epercieux St Paul	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Essertines	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Feurs	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Jas	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Marclopt	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Mizérieux	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Montchal	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Montrond les Bains	CC Forez-Est	Saur
Néronde	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Nervieux	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Panissières	CC Forez-Est	Saur
Pinay	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Poncins	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Pouilly	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Rivas	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Rozier	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Salt en Donzy	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Salvizinet	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St André le Puy	CC Forez-Est	Saur
St Barthélémy	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Cyr de Valorges	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Cyr les Vignes	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Jodard	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Laurent la Conche	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Marcel de Félines	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Martin Lestra	CC Forez-Est	CC Forez-Est
St Médard en Forez	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Ste Agathe en Donzy	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Ste Colombe sur Gand	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Vaille	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Veauche	CC Forez-Est	CC Forez-Est
Violay	CC Forez-Est	Suez